

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société La Mesta Chimie Fine
Installations de fabrication de produits chimiques de synthèse - Gillette

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14396

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 permettant de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12829 du 23 décembre 2005 autorisant la société La Mesta Chimie Fine à exploiter, 1336, route de l'Estéron, à Gillette, un établissement de fabrication de produits chimiques de synthèse destinés notamment à l'industrie pharmaceutique ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13710 du 16 février 2011 relatif à l'autosurveillance des eaux usées industrielles avant rejet à l'Estéron ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 juin 2013 ;
- VU** la lettre de la société La Mesta Chimie Fine du 10 juin 2013 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La Société La Mesta Chimie Fine dont le siège social est situé 1336, route de l'Estéron – 06830 Gillette, doit respecter, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les prescriptions édictées ci-après.

Article 2

L'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet dans un délai d'un an :

1 - Les résultats de l'étude réalisée dans le process industriel visant à identifier les faits à l'origine de la charge polluante entrant dans la station d'épuration des effluents aqueux industriels pour les paramètres DCO, AOX et Azote notamment. Au besoin, d'autres paramètres sont pris en compte par l'exploitant.

2 - Le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente, visant à déterminer le traitement additionnel ou toute autre disposition technique appropriée à mettre en place afin de respecter la totalité des valeurs limites de rejets définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2011 susvisé. Lorsqu'un traitement additionnel est nécessaire, une étude technico économique est remise par l'exploitant.

Les résultats de l'étude, le plan d'actions et l'étude technico économique éventuelle sont transmis également à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3

L'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, des justificatifs de l'engagement (bon de commande...) effectif des actions identifiées à l'issue des études mentionnées à l'article 2 dans un délai d'un an et trois mois.

Le délais mentionné ci-dessus est à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Modifications et/ou compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011

Article 4-1 – Localisation des points de rejets et leurs ouvrages de traitement

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées Lambert II	X : 989950,30 – Y : 1881575,85
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales souillées
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Exutoire final	ESTERON

Point de rejet	N° 2
Coordonnées Lambert II	X : 999907,74 – Y : 1881635,45
Nature des effluents	Eaux pluviales du bâtiment abritant le laboratoire
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire final	ESTERON

Point de rejet	N° 3
Coordonnées Lambert II	X : 989899,49 – Y : 1881644,76
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Exutoire final	ESTERON

».

Article 4-2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Article 4-2-1 – Les eaux pluviales

Le titre 8 relatif à la surveillance des émissions et de leurs effets de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Une mesure des concentrations des différents polluants des eaux pluviales visés à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

A cette occasion, un prélèvement instantané est réalisé sur les eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel. »

Article 4-2-2 – Les eaux usées industrielles

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« Le pH, le débit et la température sont mesurés et enregistrés en continu. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum d'un an. »

Article 4-3 – Valeurs limites des eaux usées industrielles

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 susvisé, les mots : « le débit maximum des effluents rejetés dans l'Estéron est de 150 m³/j » sont remplacés par les dispositions suivantes : « Pour le rejet dans l'Estéron des eaux usées industrielles après traitement :

- le débit maximal journalier est de 150 m³/j
- le débit maximal journalier instantané est de 200 m³/j
- la moyenne mensuelle du débit journalier est de 100 m³/j (Σ débit journalier moyen/nombre de jours de rejets). »

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gilette où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant adressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

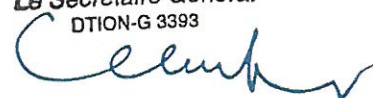
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société La Mesta Chimie Fine,
- au maire de Gilette,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **26 AOUT 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

